

*Décision de la présidence*

Lorsqu'une motion de l'opposition est proposée un vendredi en conformité du paragraphe (14) du présent article, il sera donné, par écrit, un préavis de quarante-huit heures que le vote par appel nominal sur la motion, si demandé, ne soit pas différé.

Comme je l'ai dit vendredi dernier dans ma décision, j'estime que l'opposition a satisfait aux exigences du Règlement à cet égard et pourrait exiger qu'un vote ait lieu le vendredi.

En ce qui concerne le second élément, cependant, la présidence doute sérieusement que le gouvernement ait quelque rôle que ce soit à jouer lorsqu'il s'agit de déterminer quand une motion de l'opposition devrait être une motion à mettre aux voix. Normalement, le gouvernement désigne le jour qui sera une journée de l'opposition et l'opposition décide de la motion à débattre ce jour-là et si elle sera ou non mise aux voix.

Le Règlement fixe le nombre de journées de l'opposition par période de subsides et, si le gouvernement n'en désigne pas un nombre suffisant pour satisfaire aux exigences du Règlement, les jours qui restent dans la période deviennent automatiquement des journées de l'opposition s'il n'existe pas d'autres moyens de satisfaire au Règlement. C'est ce qui s'est produit dans ce cas-ci. Jeudi, lorsque la Chambre a débattu de cette affaire, il ne restait que deux jours de séance dans la période se terminant le 26 mars et il restait deux journées à allouer à l'opposition. En conséquence, les journées de vendredi et d'aujourd'hui se devaient d'être des journées de l'opposition, que le gouvernement les désigne comme telles ou non.

Ayant prévu que vendredi risquait de devenir une journée de l'opposition, le Nouveau Parti démocratique a donné avis d'une motion avant 18 heures, mercredi, dernière heure de tombée du *Feuilleton*, et a fait savoir qu'il souhaitait que cette motion soit mise aux voix. C'est ce qui s'est finalement produit. Vendredi a été une journée de l'opposition où une motion néo-démocrate a été débattue et mise aux voix.

Normalement, si le gouvernement n'avait pas voulu tenir un vote vendredi, il aurait pu désigner une journée de l'opposition et passer à autre chose. Ce n'était pas possible toutefois, car la période tirait à sa fin. C'est ainsi que les journées de vendredi et d'aujourd'hui sont automatiquement devenues des journées de l'opposition.

Ultérieurement, dans l'argumentation qu'il a présentée jeudi dernier, le whip du gouvernement a soulevé un autre point intéressant concernant l'embargo qui fait partie de nos pratiques. Il a déclaré que le gouvernement n'avait pas bénéficié d'un préavis de 48 heures en raison de l'embargo mis sur l'avis de la motion de l'opposition qui a été déposé mercredi dernier par le député de

Saskatoon—Humboldt et sur le statut de motion à mettre aux voix de celle-ci.

En raison de l'importance de cette allégation, je pense qu'il est utile d'examiner notre longue pratique relative à l'embargo. L'embargo est une pratique bien établie qui autorise celui qui dépose un avis de motion à donner instruction au personnel du bureau de la Chambre de ne divulguer aucun renseignement explicite sur la teneur de la motion jusqu'à la diffusion officielle des documents parlementaires dans lesquels l'avis figure, soit le *Feuilleton et Feuilleton des Avis* et l'*Ordre projeté des travaux*. Dans le cas d'une motion de subsides de l'opposition, l'embargo peut englober le fait qu'il s'agit ou non d'une motion à mettre aux voix. L'embargo est appliqué uniquement sur demande du parrain de la motion.

Il ne relève absolument pas des pouvoirs du personnel du bureau de la Chambre de déterminer si l'avis de motion devrait être assujéti à un embargo. En fait, les services du greffier font tout leur possible pour se conformer aux instructions données par le député qui dépose une motion. Il appartient uniquement au parrain de la motion de décider si l'information la concernant doit être rendue publique immédiatement ou à l'heure de tombée prévue pour le dépôt des motions (soit à 19 heures le lundi, à 15 heures le vendredi et à 18 heures les autres jours de la semaine), ou faire l'objet d'un embargo total jusqu'à la publication des documents parlementaires le lendemain matin. Cela est vrai tant pour les députés de l'opposition que pour ceux du gouvernement. Il s'agit, je le répète, d'un usage de longue date auquel les services du greffier et les *Journaux* se conforment scrupuleusement pour des raisons évidentes d'équité et d'impartialité. Étant donné ce fait, je n'ai pu conclure que la plainte du whip du gouvernement avait suffisamment de mérite pour empêcher ou changer la décision que j'ai prise vendredi dernier d'autoriser l'opposition à présenter une motion devant faire l'objet d'un vote non différé.

Cela dit, cependant, un tel embargo total peut avoir de graves conséquences, et la Chambre voudra peut-être examiner si l'on devrait modifier cet usage. Entre temps, la présidence et les services du greffier continueront à se conformer à l'usage normal dont je viens d'exposer les grandes lignes.

Les avis publiés dans le *Feuilleton des avis* joint au *Feuilleton* visent à informer à l'avance les députés des questions qui seront soulevées à la Chambre. Certaines questions exigent un préavis de 24 heures, d'autres, de 48 heures. Si certains députés estiment qu'il faut un préavis plus long que ce que prévoit le Règlement, je suggère qu'on soulève la question au comité compétent. Puisque le *Feuilleton* est publié avec l'autorisation de la Chambre,